

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE LINO VENTURA

Adopté en conseil d'administration du 22 JUIN 2021.

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »  
(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – 1948).

Tous les membres de la Communauté Éducative doivent se conformer au présent règlement.

L'inscription d'un élève dans le lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement de le respecter, au sein de l'établissement et dans toute activité organisée par le lycée même à l'extérieur des locaux (PFMP, sorties et voyages scolaires...)

## PRÉAMBULE

Le règlement intérieur définit, (circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011), les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, ainsi que les décisions individuelles que le chef d'établissement peut prendre en application de ces règles. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Élaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, le règlement intérieur place l'élève ou l'étudiant (Le terme élève, utilisé dans la rédaction de document désigne à la fois les élèves dans les formations pré bac et post bac) en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

**Les élèves disposent du droit à l'éducation.** Dans le cadre du respect fondamental des droits de la personne humaine, des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité, ils disposent en outre d'un droit d'expression collective, d'association et d'un droit de réunion.

Le lycée Lino Ventura est un établissement public d'enseignement et d'éducation dont le fonctionnement repose sur **les principes de tolérance, de respect mutuel et de solidarité.**

## ARTICLE 1 – LAÏCITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Chaque membre de la communauté scolaire se doit de respecter les principes énoncés dans **la charte de la laïcité.**

## ARTICLE 2 – RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1 – Les horaires

Matin : ouverture du lycée à 8h10. Le lycée pratique la journée continue. Les cours se déroulent du lundi matin au vendredi soir.

Au retentissement de la sonnerie, les élèves doivent immédiatement se rendre devant leur salle.

<b>M1</b> : 8h30 - 9h25 ouverture des portes à 8h10	<b>S1</b> : 12h30 - 13h25 ouverture des portes à 13h15
<b>M2</b> : 9h25 -10h20 ouverture des portes à 9h05 10h20 - 10h40 : <i>récréation</i>	<b>S2</b> : 13h25 - 14h20
<b>M3</b> :10h40 -11h35	<b>S3</b> : 14h20 - 15h15 15h15 - 15h30 : <i>récréation</i>
<b>M4</b> : 11h35 -12h30 ouverture des portes à 12h20	<b>S4</b> : 15h30 - 16h25
	<b>S5</b> : 16h25 - 17h20

### 2.2 – La circulation

A chaque début de cours, à la première sonnerie, les élèves doivent rejoindre en ordre et dans le calme les salles de cours.

**Les intercoures ne sont pas des moments de pause, mais de mouvement** ; les élèves ont cinq minutes seulement pour changer de salle. En aucun cas la circulation ne doit être entravée par des stationnements abusifs.

Lors des récréations et du temps méridien, la présence des élèves dans les couloirs et les cages d'escaliers n'est pas autorisée. Le sens de circulation doit être respecté notamment dans le cadre du protocole sanitaire. L'accès à la butte (fond de la cour) est formellement interdit, à l'exception de l'utilisation des tables de pique-nique.

**Le déplacement entre le lieu d'activité du cours d'EPS et le lycée est réalisé en autonomie.**

- Lorsque le cours d'EPS a lieu après la récréation, les élèves partent dès le début de celle-ci.
- En fin de journée, ils sont libérés directement des installations sportives.

L'utilisation d'un véhicule motorisé pour s'y rendre est acceptée sous réserve d'une assurance en règle et en empruntant le trajet le plus direct.

### 2.3 – Règles de vie collective

#### Respect d'autrui

Le respect des autres et de soi-même est indispensable au **vivre ensemble**, et exige un langage correct et une attitude polie au quotidien. La violence, sous toutes ses formes, est proscrite.

Toutes formes de discrimination : racisme, antisémitisme, homophobie, transphobie et sexisme sont interdites.

Le harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, les propos injurieux ou diffamatoires sont interdits.

#### Respect des locaux, du matériel et du cadre de vie

Chacun doit contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée et que le cadre de vie et le climat scolaire restent agréables. Il est demandé aux élèves, sous la responsabilité de leur professeur, de mettre les chaises sur les tables à chaque fin de journée. **Il n'est pas autorisé de consommer des boissons et de la nourriture dans les salles de classes et dans les espaces hors des lieux réservés aux repas. De même, il n'est pas autorisé de se faire livrer de la nourriture au lycée.**

Dans une démarche citoyenne, les élèves constatant des dégradations ou des dysfonctionnements dans les locaux peuvent venir les signaler au service Intendance.

**Les élèves auront à cœur de veiller à la propreté de leur établissement** : utilisation systématique des corbeilles, poubelles, rangement des classes, etc.

Les élèves doivent prendre soin de leurs effets personnels et des livres qui leur sont confiés. Le lycée ne peut être rendu responsable des échanges, pertes ou vols d'objets ou d'argent appartenant aux élèves.

**Tout élève ayant sali ou dégradé délibérément de quelque manière que ce soit, sera contraint d'effectuer les mesures de réparation nécessaires, du type TIC (travail d'intérêt collectif).**

En cas de refus de l'élève ou de sa famille de se soumettre à la réparation proposée, une mesure disciplinaire sera appliquée, et la responsabilité financière de la famille sera engagée.

## ARTICLE 3 – TRAVAIL SCOLAIRE

Il est attendu de tout élève du lycée Lino Ventura qu'il **fournisse le meilleur de lui-même dans tous les domaines**. En classe, chaque élève veille avec le soutien des enseignants à développer sa motivation et ses compétences au maximum.

### 3.1 – Travail personnel des élèves

Les élèves doivent **accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques** qui leur sont demandés par les enseignants.

En cas d'absence, les élèves doivent rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais.

La réussite scolaire implique un **travail personnel sérieux et régulier** qui exclut tricheries et fraudes et impose une présence assidue et active à tous les cours.

**De plus, les élèves doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances, examens en cours d'année (CCF) et épreuves d'évaluation qui leur sont imposées.**

Le professeur se réserve les modalités de l'évaluation des élèves absents. Il en va de même des élèves n'ayant pas rendu leur devoir à temps ou qui refusent leur évaluation. Les absences constatées et les résultats obtenus figureront sur les bulletins trimestriels ou semestriels selon les niveaux et, le cas échéant, sur les livrets scolaires et les dossiers de poursuite d'études.

Un comportement perturbateur ne peut entraîner ni une baisse de note, ni un zéro, mais relève du domaine disciplinaire.

#### **ÉVALUATION en C.C.F. (Contrôle en Cours de Formation) : arrêté du 24 juillet 2015.**

En application de la réglementation des examens professionnels, les élèves ont obligation de se présenter aux CCF pour l'obtention du diplôme. Pour chacune des évaluations, une inscription dans le carnet de correspondance valide le jour de l'évaluation. Cette mention écrite vaut convocation. L'évaluation par CCF est réalisée au moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder l'épreuve certificative.

#### Absence des candidats :

##### Absences justifiées :

Lorsque l'épreuve comprend plusieurs situations d'évaluation ; lorsqu'un élève est absent pour un motif dûment justifié à une ou plusieurs évaluations, une autre date lui sera proposée pour la ou les situations manquées. En cas d'impossibilité (ex : congé de longue maladie) la note Zéro est attribuée pour la ou les situation(s) manquée(s). Lorsque l'élève est absent à toutes les situations d'évaluation, la note zéro est attribuée.

Lorsque l'épreuve comprend une situation d'évaluation : lorsqu'un élève est absent, la note de zéro lui est attribuée.

##### Absences non justifiées :

Lorsque l'épreuve comprend plusieurs situations d'évaluation ; la note « zéro » est attribuée à la ou les situation(s) manquée(s). L'évaluateur indique « absent » sur le document. La note attribuée à cette unité sera fonction du règlement d'examen concerné.

Lorsque l'épreuve comprend une situation d'évaluation : L'évaluateur indiquera « absent ». Le diplôme ne pourra pas être délivré.

## ÉVALUATION des PFMP :

- **les PFMP sont obligatoires.** Les diplômes ne pourront être validés si ces dernières ne sont pas réglementairement effectuées.
  - Le calendrier des PFMP est remis aux élèves en début d'année. Lors des PFMP, l'entreprise devient un lieu de formation et la PFMP est évaluée au même titre que les autres disciplines enseignées au lycée. Le lieu de PFMP doit être validé par les professeurs. Un élève ne doit pas quitter un lieu de PFMP de sa propre initiative avant d'avoir informé son enseignant référent. C'est ce dernier qui prendra la décision de mettre fin à la formation.
- Selon les diplômes préparés, les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles médicaux.

La réussite scolaire exige de même, en dehors des heures de cours, un **engagement personnel important**. L'élève doit à ce titre **noter chaque jour sur son agenda** les leçons à étudier et les travaux écrits à effectuer.

Le cahier de texte en ligne de la classe constitue l'une des références du travail effectué en classe et demandé aux élèves. Il doit leur permettre de **ratrapper leur travail**, dès leur retour. Les familles et élèves ne disposant pas d'un accès à Internet à leur domicile peuvent se présenter à la Vie Scolaire du lycée pour pouvoir le consulter.

### 3.2 – Matériel de travail et communication

#### Matériel scolaire

Les élèves doivent **se munir de tout le matériel** demandé par chaque professeur.

Une aide du fonds social lycéen peut permettre l'aide à l'achat de fournitures. Prendre rendez-vous avec le Chef d'Établissement ou l'Assistante sociale.

**Un ordinateur portable ou une tablette financée par la Région Ile-de-France est distribué à tous les élèves entrants de seconde. Ce matériel est personnel.**

#### Carnet de liaison

Le carnet est le lien obligatoire entre le lycée et les familles : l'élève **doit l'avoir en permanence avec lui** tenu à jour, en **bon état**, et **signé quotidiennement par les familles**.

L'élève doit présenter son carnet systématiquement à l'entrée du lycée.

Un élève ne peut refuser de présenter son carnet de correspondance à un personnel de l'établissement qui le lui demande.

En cas d'oubli, l'élève devra récupérer à son entrée dans l'établissement un coupon de substitution valable une journée. En cas de récidive, une réponse éducative et disciplinaire pourra être apportée.

#### Coordonnées des familles et des élèves

Elles sont obligatoirement communiquées à l'établissement. Tout **changement d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques** doit être **signalé au secrétariat** de l'établissement dans les plus brefs délais.

### 3.3 – Valorisation des élèves

Les membres de la communauté auront à cœur dans leurs appréciations et leurs encouragements de valoriser les efforts scolaires des élèves et/ou toute initiative exemplaire de civisme, de solidarité etc....

**Le développement de la motivation interne de l'élève est un objectif partagé par l'ensemble de la communauté scolaire car « il n'y a pas d'encouragement venant de l'extérieur qui se substitue à l'encouragement que l'on peut se faire à soi-même ».** \*\*

### 3.4 – Espaces et outils de travail hors classe

#### Salle d'étude

La salle d'étude est un **lieu propice à la révision des leçons et à la préparation des devoirs**.

Les élèves peuvent être autorisés à occuper des salles d'étude en autodiscipline avec l'autorisation de la Vie Scolaire et/ou sur demande d'un professeur dans le respect strict des directives qui leur ont été données. Il est demandé aux élèves en ce lieu d'avoir une attitude calme, et respectueuse.

#### Le centre de documentation et d'information (CDI)

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu ouvert à toutes les personnes de la communauté scolaire, aux heures indiquées sur la porte d'entrée. C'est un espace de travail dédié à la recherche, à la lecture et/ou à l'utilisation des ressources. Certains ouvrages peuvent être consultés sur place, d'autres peuvent être empruntés aux conditions fixées par le professeur documentaliste. Des ordinateurs permettant d'effectuer des travaux scolaires ou des recherches ainsi qu'un espace dédié au travail sur l'orientation, sont également à disposition.

#### Numérique

Une Charte de l'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias est annexée au règlement intérieur. Elle doit être lue et signée par les élèves et leurs responsables légaux en début d'année.

## ARTICLE 4 – TENUE ET COMPORTEMENT DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

### 4.1 – Tenue

L'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation dispose que « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit »,

Les élèves doivent se présenter au lycée dans une **tenue respectueuse des règles de savoir vivre**. Le chef d'établissement et son représentant porteront une attention au respect mutuel et à la civilité.

Le port des couvre-chefs (casquettes, bonnets, capuches...) est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Pour des raisons de sécurité, le port de tongs ou de claquettes n'est pas autorisé.

Dans une démarche pédagogique, le port d'une tenue vestimentaire dite « **tenue professionnelle** » en rapport direct avec le monde professionnel et les situations travaillées, ses exigences et ses codes est demandé aux élèves. Le port de cette tenue professionnelle dans les formations tertiaires n'est pas régi par des règles d'hygiène et de sécurité mais par l'intention de valoriser l'image des élèves et de les familiariser avec des tenues qui leur sont parfois peu habituelles. Cette exigence est partie intégrante de leur formation.

#### 4.2 - Tenue d'éducation physique et sportive

La sécurité et l'hygiène rendent obligatoire, pour les élèves, le port de tenues ou d'équipements appropriés. Des chaussures de sport propres réservées à l'EPS sont obligatoires pour accéder aux installations sportives.

#### 4.3 – Santé – prévention des accidents

Les élèves ne devront être porteurs d'aucun objet dangereux pour eux et pour autrui.

**Il est formellement interdit de fumer (décret du 15 novembre 2006) ou de vapoter dans les enceintes du lycée** (bâtiments et espaces non couverts) et devant son portail d'entrée. Tout contrevenant s'expose à une sanction et/ou une amende.

**Toute introduction ou consommation**, dans l'établissement, de produits stupéfiants, d'alcool et de boissons énergisantes est expressément interdite.

Pour les bicyclettes et véhicules motorisés, à deux roues un stationnement non surveillé est possible dans l'enceinte du lycée qui dégage entièrement sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations qui pourraient survenir. Leurs utilisateurs les y conduisent en traversant la cour extérieure à pied et moteur coupé.

#### 4.4 Utilisation du téléphone portable

**L'usage d'appareil permettant l'enregistrement de sons ou d'images (téléphones portables, baladodiffusion, appareils photo, etc.) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement y compris sur les installations sportives, sauf en cas d'activité pédagogique.** L'usage est néanmoins toléré dans la cour, et en mode silencieux dans le hall. Il peut être autorisé également lors des sorties scolaires avec ou sans nuitée, par les personnels de l'éducation nationale.

En cas de manquement à cette règle, le téléphone peut être confisqué par un adulte et remis immédiatement à la Direction. Le téléphone sera restitué à la fin de la journée de cours selon l'emploi du temps, à l'élève ou sa famille.

**Les objets ou produits prohibés** pourront être confisqués et restitués en mains propres aux représentants légaux qui devront prendre rendez-vous avec l'équipe de direction pour restitution.

Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation de tout objet interdit dans l'enceinte de l'établissement, sur les installations sportives et lors des activités extérieures au lycée dans le cadre scolaire.

#### 4.5 Mesures sanitaires

Toute personne entrant dans l'établissement doit se conformer au protocole sanitaire en vigueur.

### ARTICLE 5 – PONCTUALITÉ ET ASSIDUITÉ

Selon la loi du 26/07/2019 art L 131-1 L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Ce droit a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, **condition première de la réussite scolaire**. De plus, L'art 15 de l'école de la confiance prévoit l'obligation de formation jusqu'à 18 ans.

**L'assiduité est une condition essentielle pour mener à bien son cursus au lycée.**

Les élèves ont obligation de présence à tous les cours dès lors qu'ils sont inscrits à l'emploi du temps ainsi qu'aux Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP), aux contrôles des connaissances, examens, Contrôles en Cours de Formation (CCF) et examens blancs organisés par le lycée. Le professeur fait l'appel à chaque séance.

Les actions de prévention et de suivi de l'absentéisme seront privilégiées et permettront d'apporter, dans un **climat de confiance avec les familles**, des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées. Une cellule de veille et un GPDS sont en place dans l'établissement. Le plan de lutte contre le décrochage scolaire mobilise tous les personnels pour garantir à tous les élèves l'acquisition d'une qualification.

La présence aux cours relève de la responsabilité des parents et les **manquements répétés à l'obligation d'assiduité constituent un motif de sanction**. Chaque mois, les Conseillers Principaux d'Éducation établissent au Chef d'Établissement un bilan d'assiduité pouvant occasionner un avertissement adressé aux familles. Si cela s'avère inefficace, le manquement à l'assiduité peut entraîner :

- **Un signalement à l'Inspection Académique,**
- Une information auprès du Procureur de la République (éventuellement une sanction pénale).

#### - Absences des élèves

Les familles sont invitées à faire connaître par téléphone au service Vie Scolaire, dès la première heure de cours, toute absence s'imposant à l'élève. **Cette information téléphonique doit être confirmée par un écrit daté et signé (billets prévus à cet effet dans le carnet de correspondance) dès le retour de l'élève au lycée** (Les absences justifiées sont définies par le Code de l'Education, article 131-8. Pour les autres absences dites excusées, le chef d'établissement, en tant que responsable, appréciera la légitimité du motif de l'absence).

Suite à une absence, les élèves doivent venir à la vie scolaire présenter ce justificatif.

En cas d'absence non signalée par les représentants légaux à la première heure de cours, ces derniers sont avertis par sms.

Les rendez-vous médicaux ou administratifs doivent être pris dans la mesure du possible en dehors des heures de cours, et assortis d'un justificatif au retour de l'élève, transmis à la vie scolaire.

L'Administration se réserve le droit de refuser la sortie d'un élève en cours de journée si la raison invoquée ne lui semble pas de toute première urgence.

#### **Élèves majeurs :**

Sauf prise de position écrite par l'élève majeur, les responsables légaux seront destinataires de toute correspondance le concernant. Par contre, si l'élève s'y oppose, il deviendra destinataire du courrier courant, ses parents en seront avisés par écrit.

Dans la mesure où l'élève est à la charge de ses parents, ces derniers seront avisés néanmoins de toute perturbation de la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre ces derniers en contravention vis à vis de la législation fiscale et sociale.

**L'élève majeur sera tenu d'assumer toute responsabilité, sanctions et obligations dudit Règlement Intérieur.**

#### - Les retards

Sauf cas de force majeure **les retards sont inadmissibles** et pourront donner lieu à des punitions scolaires (devoirs, retenues), voire à des sanctions en cas de récidive.

L'entrée des retardataires constitue une réelle gêne pour le bon déroulement des cours.

- Une tolérance de 10 minutes après la deuxième sonnerie est accordée à la première et deuxième heure de cours de la matinée permettant aux élèves d'intégrer leurs cours directement. Au-delà de dix minutes, l'élève se présente à la vie scolaire qui appréciera la situation.
- Pour les heures suivantes, le retard sera notifié dans mon lycée.net par le professeur. Les familles seront prévenues du retard via le relevé des absences. Une réponse disciplinaire et éducative pourra être apportée pour remédier à ce manquement.

L'élève retardataire non accepté en cours est tenu de regagner la vie scolaire où il sera pris en charge.

#### 5.3 - Maladies contagieuses

Un certificat médical est exigé pour la reprise des cours lorsque l'absence est consécutive à une maladie contagieuse.

### **ARTICLE 6 – RÉGIME DES ENTRÉES ET SORTIES**

Circulaires 96-248 du 25 octobre 1996 / 2015-206 du 25 novembre 2015.

Pour accéder aux locaux, les élèves devront présenter à l'adulte présent à la grille ou à la loge leur carnet de liaison ou leur carte de lycéen (photo visible). Dans le cadre de Vigipirate, ils devront également ouvrir leur sac pour un contrôle visuel.

L'obligation de surveillance doit être assurée par tous les personnels du lycée sur la totalité du temps scolaire. Cette durée est déterminée par l'emploi du temps. A l'intérieur du lycée, les élèves sont placés sous la responsabilité juridique du Chef d'établissement. Afin de contribuer à l'éducation à l'autonomie et la responsabilisation, l'obligation de surveillance est plus souple au lycée. Ainsi, les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement durant les temps libres entre les cours.

**Les absences de professeurs sont signalées aux élèves par voie d'affichage.**

#### 6.1 - Absences prévues de professeurs

Le professeur concerné informera les élèves. Une modification partielle et provisoire de l'emploi du temps peut être mise en œuvre et les modifications d'horaires sont communiquées aux familles par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

#### 6.2 - Absences imprévues de professeurs

En cas d'absence imprévue du professeur, les élèves peuvent attendre le cours suivant dans l'enceinte du lycée.

#### 6.3 - Intrusion dans l'établissement :

**Toute personne venant dans l'établissement doit se présenter à la loge, à l'entrée du lycée munie d'une pièce d'identité.**

Le fait d'introduire au lycée une personne étrangère, sans y avoir été autorisé par le Chef d'établissement ou son représentant, est strictement interdit.

### **ARTICLE 7 – DISPENSES DE CERTAINS ENSEIGNEMENTS OU ACTIVITES COMPLEMENTAIRES**

#### 7.1 - Éducation Physique et Sportive

- Un certificat médical du médecin traitant ou du médecin scolaire est obligatoire pour obtenir une dispense d'EPS.
- Les inaptitudes totales pour **toute l'année scolaire ou de plus de un mois** dispensent de la présence en cours pendant cette période.
- Pour les dispenses **inférieures à un mois**, la présence en cours est obligatoire.

- Le certificat médical est obligatoire pour toute inaptitude physique et doit préciser les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et non en termes d'activités physiques et sportives interdites à l'élève. Ce certificat doit être présenté par l'élève **impérativement au professeur d'EPS** dans un délai d'une semaine puis à la vie scolaire.
- Tout élève dont la durée de l'inaptitude excède trois mois consécutifs ou cumulés doit faire l'objet d'un suivi médical, par le médecin scolaire, en liaison avec le médecin traitant.  
**Pour les CCF, la dispense doit être transmise dans les 48 heures.**

### 7.2 - Enseignements optionnels

Tout enseignement choisi au moment de l'inscription ou de l'orientation devient obligatoire pour toute la durée du cycle, sauf décision du conseil de classe (ex : Euro).

### 7.3 - Activités pédagogiques de soutien et de remédiation

Sur proposition de l'équipe pédagogique et éducative, des dispositifs d'aide peuvent être mis en œuvre à l'intention des élèves en difficultés ; ils deviennent obligatoires pour toute la durée de la prise en charge prescrite, laquelle aura été communiquée aux familles.

## ARTICLE 8 – DROITS DES ÉLÈVES

Livre V du code de l'Éducation sont précisés de façon générale par la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées qui énonce un certain nombre de droits susceptibles d'être exercés par tous les élèves.

- Développer l'ambition, l'autonomie et l'engagement en participant pleinement à la vie de l'établissement.
- La circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 définit les règles à respecter en la matière ainsi que le régime de responsabilité applicable.
- **Le Droit de publication** des lycéens peut s'exercer sans autorisation ni contrôle préalable du chef d'établissement.
- **Le Droit d'expression individuelle et collective,**
- **Le Droit de réunion** sur autorisation du chef d'établissement et dans le respect des principes du service public d'enseignement.
- **Le Droit d'association.** L'objet et les activités doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement.
- **Le Droit de publication et le droit d'affichage** doivent se faire dans le respect des circulaires n° 91-051 du 6 mars 1991 modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

La Maison des Lycéens (M.D.L.) :

Les élèves peuvent accéder à ce lieu de détente et de convivialité uniquement en dehors de leurs heures de cours - selon les horaires d'ouverture - et suivant le règlement voté par les membres du bureau.

La Maison des Lycéens est aussi une association régie par la loi de 1901 à laquelle les élèves peuvent adhérer pour un an moyennant une cotisation.

Le Conseil de Vie Lycéenne (C.V.L.) :

Rassemble des lycéens élus et des représentants des personnels et des parents d'élèves. Ensemble, ils peuvent formuler des propositions sur tous les sujets de vie quotidienne. C'est le chef d'établissement qui préside cette instance. Le CVL est un lieu privilégié d'écoute et d'échanges entre lycéens et adultes de la communauté éducative. Ces délégués élus s'y expriment librement pour faire connaître les idées, les attentes et les préoccupations de l'ensemble des élèves. Le CVL est réuni avant chaque prise de décision concernant la vie lycéenne.

## ARTICLE 9 – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

**« Les procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré visent à réaffirmer le respect des règles et à limiter le recours aux exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement et aux exclusions définitives de l'établissement afin d'éviter un processus de déscolarisation. L'accent est mis sur la responsabilisation des élèves. »**

Elles ont pour objectifs d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences et de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Une approche restaurative pourra être envisagée.

Les circulaires du 1<sup>er</sup> août 2011, du 25 mai 2014, l'article R 511-13 du code de l'éducation et le décret du 31 août 2019 définissent l'organisation des procédures disciplinaires et leur application.

## 9.1 – Les différents principes

### Légalité des fautes et des sanctions

Tout comportement fautif qui contreviendrait aux obligations des élèves sera susceptible à ce titre d'entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur.

Toute faute qui repose sur des faits commis hors de l'établissement scolaire et non dissociables de la qualité d'élève (exemples : **harcèlement sur internet entre élèves ; propos diffamatoires ou injurieux sur un personnel du lycée ; photos prises dans l'enceinte du collège sans autorisation du chef d'établissement**) sera sanctionnée.

### Règle non bis in idem

**Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.** Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs pour apprécier le degré de la sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

### Principe du contradictoire

Un **dialogue avec l'élève** sera instauré afin qu'il puisse exprimer ses arguments, et ce avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

### Principe de proportionnalité

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire devra être **graduée** et prendre en compte la faute commise pour toujours apporter une réponse éducative adaptée.

### Principe de l'individualisation

La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la **prise en compte de la personnalité de l'élève**, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées.

En cas de fait d'indiscipline commis en groupe, il convient donc d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun(e) afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

## 9.2 – Punitions scolaires susceptibles d'être prononcées

Elles peuvent être prononcées, par délégation du Chef d'Etablissement, par tout personnel d'éducation ou d'enseignement en charge des élèves en cas de manquement mineur aux obligations. Elles sont nécessairement communiquées aux familles des élèves concernés.

- Le devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue).
- Remarque notée sur le carnet de correspondance.
- La retenue pendant les heures habituelles de fonctionnement, le cas échéant assortie de l'obligation d'effectuer un travail.
- L'exclusion de cours en cas de fait exceptionnel.
- Présentation d'excuses verbales ou écrites.

## 9.3 – Sanctions disciplinaires

**En cas de manquement grave aux obligations des élèves, d'acte de violence, d'atteinte aux biens ou aux personnes, une sanction disciplinaire pourra alors être prononcée.**

Le chef d'établissement et le conseil de discipline sont compétents pour prononcer les sanctions.

- L'avertissement prononcé par le Chef d'Etablissement.
- Le blâme prononcé par le Chef d'Etablissement (rappel à l'ordre écrit et solennel).
- La mesure de responsabilisation prononcée par le Chef d'établissement, dans l'enceinte ou non de l'établissement, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe inférieure ou égale à huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement, prononcée par le Chef d'Etablissement.
- L'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le Conseil de Discipline.

Chacune des sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Cette durée ne peut être inférieure à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif de l'élève.

S'il le juge nécessaire, le Chef d'Etablissement peut décider, à titre conservatoire, d'interdire l'accès de l'établissement à un élève convoqué devant le Conseil de Discipline ou pour lequel une procédure disciplinaire peut être engagée.

Des mesures d'accompagnement spécifiques pour les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence doivent être prévues ( ex : entretiens, tutorat...). De même après une exclusion de l'établissement une période probatoire est prévue ainsi qu'un suivi particulier de l'élève (entretiens, tutorat, contrat...)

## 9.4 – Engagement automatique d'une procédure disciplinaire pour les manquements les plus graves au règlement intérieur

Une réponse de l'institution est automatiquement engagée :

- Lorsque l'élève est l'auteur d'incivilité, d'atteinte ou autre fait grave à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un autre élève.

Le conseil de discipline est automatiquement saisi, lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

## 9.5 – Voies de recours

Des recours administratifs ou contentieux peuvent être formulés à l'encontre des sanctions prises par le chef d'établissement.

## 9.6 – La commission éducative : régulation, conciliation, médiation

L'élève, assisté de ses parents ou de toute personne pouvant apporter une meilleure compréhension de la situation, peut être convoqué devant la Commission Éducative.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives personnalisées, afin d'éviter, autant que faire se peut, le prononcé de sanctions disciplinaires et, dans ce cadre, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Les mesures d'accompagnement peuvent être par exemple la mise en place d'un tutorat.

## 9.7– La médiation par les pairs

La médiation est une méthode de résolution des conflits entre deux parties avec l'aide d'une tierce personne qui joue le rôle de médiateur. La médiation par les pairs suggère que le conflit qui oppose deux élèves fasse l'objet d'une médiation menée par deux élèves tiers et formés à ce type de démarche.

## 9.8 – Les modalités de conservation des sanctions

Les sanctions d'avertissement sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de vie collective, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement. Cette possibilité ne s'applique pas, toutefois, à la sanction d'exclusion définitive. Le chef d'établissement se prononcera au vu du comportement de l'élève depuis l'exécution de la sanction dont il demande l'effacement et au regard de ses motivations. Si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, son effacement pourra être refusé. Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

# ARTICLE 10 – ORGANISATION DES SOINS, DES URGENCES, DU SUIVI SOCIAL, ET DE L'ORIENTATION

## 10.1– Infirmierie – Urgences

L'**infirmière scolaire** assure des missions de soins, d'écoute et de prévention.

A la demande de la famille, un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être mis en place avec le médecin scolaire pour tout élève présentant un souci de santé nécessitant une prise en charge particulière (prise de médicaments, allergies, maladies graves, handicaps etc.)

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

L'infirmière scolaire est habilitée, sous certaines conditions, à administrer aux élèves mineures et majeures, une contraception d'urgence NORLEVO dans le cadre du décret n°2001-258 du 27 mars 2001. Elle est également habilitée, sous certaines conditions, à renouveler la contraception orale.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins.

Si l'élève ne relève pas d'un transport d'urgence, la famille ou la personne désignée est alors contactée pour prendre l'enfant en charge. En cas d'impossibilité, il sera fait appel à une ambulance privée dont les frais seront à la charge des parents, éventuellement remboursés par les organismes de sécurité sociale et mutuelle.

L'infirmière est présente quatre demi-journées par semaine.

## 10.2– Service social

L'assistante sociale reçoit les élèves à leur demande, ou à celle des familles ou d'un adulte de la communauté scolaire.

Soumise au secret professionnel, elle a un rôle d'écoute et contribue à aider l'élève en difficulté à construire son projet personnel.

Elle participe à la prévention et à la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être et élabore des projets de prévention avec l'équipe éducative.

Elle aide les familles en difficulté qui en font la demande.

## 10.3– Psychologue de l'Education Nationale

Le Psy EN reçoit les élèves à leur demande, ou à celle des familles ou d'un adulte de la communauté scolaire (rendez-vous à prendre auprès de la Vie Scolaire).

Le Psy EN est une personne qui peut **aider les élèves à trouver leur voie d'orientation**. Il est à disposition **des élèves et des parents pour des entretiens individuels**, afin de clarifier le projet d'orientation.

C'est un psychologue qui a sa place au lycée pour :

- Être disponible à tout jeune qui aurait besoin d'une écoute, s'il rencontre une problématique personnelle, familiale qui l'inquiète et est source d'angoisse ;
- Effectuer des bilans psychologiques ou pour donner un éclairage sur les difficultés d'un élève.



## ARTICLE 11 – DEMI-PENSION

### RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

#### CADRE GÉNÉRAL

**Tout élève de l'établissement peut être demi-pensionnaire.  
Pendant les heures de repas, la salle de restauration est exclusivement réservée aux demi-pensionnaires.  
Il est formellement interdit d'y introduire et/ou de sortir de la nourriture ou de la boisson.**

#### 1) **Fonctionnement :**

La restauration scolaire (self service) fonctionne du lundi au vendredi inclus. Le premier service est à 11h30 et le second à 12h30. L'accès à la demi-pension se fait avec un QR Code à télécharger sur smartphone ou à imprimer via Gec en ligne sur le site du lycée. Il sera valable tout au long de la scolarité. Chaque élève devra en conserver un exemplaire dans son sac en cas de besoin.

#### 2) **Inscription :**

Pour pouvoir déjeuner dès la semaine suivant la rentrée, il faut compléter le dossier d'inscription, et prévoir un règlement de **50.00€** (avance repas) soit par chèque libellé à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée Lino Ventura soit par virement en ligne et un RIB du responsable financier de l'élève pour le remboursement éventuel du solde et pour le versement de la bourse aux bénéficiaires.

**Tout dossier incomplet sera refusé.** Il est possible de s'inscrire en cours d'année dans les mêmes conditions.

#### 3) **Tarif des repas :**

Le tarif est fonction du quotient familial (voir le dossier d'inscription).

Pour les nouveaux, les identifiants et les mots de passe informatiques pour le paiement, la réservation en ligne et le QR Code seront délivrés aux familles courant septembre via la boîte mail du responsable financier.

#### 4) **Réservations et annulation des repas :**

*L'élève doit obligatoirement avoir réservé ou annulé son repas deux jours à l'avance.*

Je mange le ...	Je réserve le ...
Je mange le lundi	Je réserve au plus tard le jeudi précédent
Je mange le mardi	Je réserve au plus tard le vendredi précédent
Je mange le mercredi	Je réserve au plus tard le lundi précédent
Je mange le jeudi	Je réserve au plus tard le mardi précédent
Je mange le vendredi	Je réserve au plus tard le mercredi précédent

#### FAITES CRÉDITER VOTRE CARTE 48h À L'AVANCE

L'exception : pour les périodes de vacances ainsi que pour les retours de période de formation professionnelle, les élèves doivent réserver impérativement durant la semaine précédant la sortie, soit aux bornes soit **par internet**.

L'élève est libre de planifier ses repas pris à la restauration scolaire. L'élève doit avoir absolument son QR Code pour passer au self.

#### **Très important**

L'élève doit être vigilant et ne pas négliger son crédit car si le solde est insuffisant, la réservation et l'accès au self seront impossibles. De même, il pourra être demandé à l'élève sa carte d'identité afin d'éviter toute fraude. Si une fraude est avérée, **l'élève pourra être exclu du service de restauration pour le restant de l'année scolaire.**

#### **Remarques :**

**Tout repas est facturé à sa réservation. En cas de litige, aucun recours n'est possible suite à la décision prise par l'établissement.**

**Attention : les élèves qui n'ont pas réservé ne pourront pas déjeuner au service de restauration.**

Le remboursement d'un repas n'est possible que sur présentation d'un certificat médical.

#### **Bourse des lycées :**

**Pour les élèves bénéficiaires de la bourse nationale, elle leur sera versée à chaque fin de trimestre.**

**Les familles doivent considérer que cette bourse sert à couvrir les frais liés à la scolarité. En cas de difficultés particulières, une prise en charge par des fonds sociaux pourra être étudiée.**

**La demande devra être formulée auprès de Madame l'Assistante Sociale qui instruira le dossier dans le respect de l'anonymat.**

## ARTICLE 12 – CONSIGNES INCENDIE

Les élèves sont tenus de se conformer rigoureusement aux consignes de sécurité qui sont affichées dans l'établissement. Il leur est demandé de participer aux différents exercices d'évacuation organisés par le collège, de maintenir un libre accès des voies de dégagement et des appareils de secours.

**La manipulation non justifiée des équipements de sécurité est interdite et sera sanctionnée.**

Le non-respect des consignes engagera la responsabilité directe des élèves et des familles.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. En conséquence, toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et l'établissement se réserve le droit de porter plainte auprès des services compétents.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Ainsi, pour éviter la mise en danger de chacun, dès que l'alarme se déclenche, toute personne présente dans les bâtiments concernés doit nécessairement se rendre sur les lieux de rassemblement.

## ARTICLE 13 – ASSURANCES DES ÉLÈVES

En ce qui concerne les assurances, les élèves bénéficient **de la législation sur les accidents du travail** pour toutes les activités comprises dans le programme - y compris les cours d'enseignement général, les récréations, les cours d'EPS, ainsi que pour leur déplacement soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement (à condition qu'il y ait un lien avec l'enseignement technologique ou professionnel).

Par contre, sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail, les trajets entre le domicile et l'établissement, l'indemnisation des dommages matériels et des préjudices à caractère personnel (préjudices d'agrément, esthétique, souffrance éprouvée).

Il convient donc que les familles se chargent de souscrire un contrat d'assurance personnel pour l'indemnisation des risques non pris en charge par l'établissement - accidents de trajet ou du domaine de la responsabilité civile.

Lors de projets pluridisciplinaires liés à leur formation, les élèves peuvent être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le chef d'établissement. Il sera porté à la connaissance des parents par le biais de la fiche « sortie d'élèves ». Les élèves peuvent alors accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité. Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur. Les risques d'accident auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

En ce qui concerne les périodes de stage en entreprise, l'établissement souscrit une assurance particulière couvrant la responsabilité civile de l'élève. Les trajets effectués pendant ces périodes sont également couverts.

Dans le cadre des activités facultatives, une attestation d'assurance est obligatoire et doit porter sur les deux types de garanties suivantes : responsabilité civile - chef de famille, - assurance individuelle - accidents corporels.

Au cas où les 2 types de garanties requises ne seraient pas couvertes, le chef d'établissement est fondé à refuser la participation de l'élève à ladite activité.

Les sorties pédagogiques faisant partie intégrante de l'enseignement dispensé au lycée et étant donc obligatoires sont à ce titre gratuites et font l'objet d'une assurance spécifique souscrite par le lycée.

J'ai pris connaissance du règlement intérieur du lycée Lino Ventura et m'engage à le respecter

Signature des responsables légaux :

Signature de l'élève :